

15

CENTRE DE RECHERCHES
EN HISTOIRE DU DROIT
ET DES INSTITUTIONS

Cahiers

Sede vacante

*La vacance du pouvoir
dans l'Eglise du moyen âge*



FACULTES
UNIVERSITAIRES
SAINT-LOUIS **B**RUXELLES

2001

***La vacance du siège épiscopal et la
mambournie sede vacante
à Liège aux XIII^e-XV^e siècles***

Alain MARCHANDISSE

[...] domini decanus et capitulum, [...] propter sedem, proh dolor ! vacantem, [...] pro quanto in eis fuit et est, et salvo moderamine trium statuum patriarum praetactarum, elegerunt in eorum et dictarum patriarum mamburnum et defensorem antedictum strenuum et illustrem dominum Wilhelmum de Mercha [...].— P.F.X. DE RAM, *Documents relatifs aux troubles du pays de Liège, sous les princes-évêques Louis de Bourbon et Jean de Hornes, 1455-1505*, Bruxelles, 1844, p. 695-696, n° 92 (31 août 1482).

À l'image d'une entreprise ou d'un orchestre, par exemple, un État sans chef peut très rapidement s'apparenter à un train fou, parce que dépourvu de conducteur. Ce constat déjà passablement préoccupant lorsqu'il est question d'un dirigeant politique classique s'avère considérablement plus alarmant dès lors qu'il s'applique à un régime œuvrant à la fois dans la sphère du politique et dans celle du religieux. L'on ne peut qualifier autrement celui à la tête duquel se trouve l'évêque-prince de Liège, tout spécialement à l'époque qui nous occupe, soit les XIII^e-XV^e siècles. En effet, quasi-souverain, *Dominus terrae*, dignitaire de l'Église romaine et membre du « Reichsfürstenstand », le prélat liégeois, détenteur d'une autorité publique et privée, territoriale et féodale, armé du glaive et de l'excommunication, concentrait entre ses mains des prérogatives à la fois laïques et ecclésiastiques, temporelles et spirituelles, politiques et religieuses. Voyons ce qu'il

en est exactement de la vacance de ce pouvoir épiscopal et princier au cours des derniers siècles du Moyen Âge, principalement de celle qui survient lors du départ définitif d'un prélat, pour cause de décès, de transfert ou de déposition¹.

Quelle que soit la façon dont est défini l'interrègne épiscopal liégeois — le chapitre de Saint-Lambert semble estimer qu'il s'achève avec l'élection d'un nouvel évêque², le droit canonique

1. Les différents sigles employés dans ce travail sont les suivants : B.C.R.H. : *Bulletin de la Commission royale d'Histoire* ; B.I.A.L. : *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois* ; C.S.L. : St. BORMANS, É. SCHOOLMEESTERS, É. PONCELET, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège*, t. 1-6, Bruxelles, 1893-1933 ; R.C.L. : É. FAIRON, *Régestes de la Cité de Liège*, t. 1-2, Liège, 1933-1937 ; R.O.P.L. : St. BORMANS, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège. Première série. 974-1506*, Bruxelles, 1878. Afin de faciliter la tâche du lecteur, voici la liste des évêques de Liège mentionnés dans les pages qui suivent, liste établie d'après E. I. STRUBBE, L. VOET, *De chronologie van de Middeleeuwen en de Moderne Tijden in de Nederlanden*, Anvers-Amsterdam, 1960, pp. 282-288 (réimpr. anast., Bruxelles, 1991).— J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale (XI^e-XII^e siècles)*, Paris, 1981, pp. 498-500.— A. MARCHANDISSE, *La fonction épiscopale à Liège aux XIII^e et XIV^e siècles. Étude de politologie historique*, Genève, 1998, pp. 489-491. On trouvera, dans ce dernier ouvrage, un ensemble d'informations sur les divers prélats des XIII^e et XIV^e siècles, quelques éléments de bibliographie relatifs à ceux du XV^e étant signalés chemin faisant : Albert de Cuyck, 1194-1200 ; Hugues de Pierrepont, 1200-1229 ; Jean d'Eppes, 1229-1238 ; Guillaume de Savoie, 1238-1239 ; Robert de Thourotte, 1240-1246 ; Henri de Gueldre, 1247-1274 ; Jean d'Enghien, 1274-1281 ; Jean de Flandre, 1282-1291 ; Hugues de Chalon, 1295-1301 ; Adolphe de Waldeck, 1301-1302 ; Thibaut de Bar, 1302-1312 ; Adolphe de la Marck, 1313-1344 ; Englebert de la Marck, 1345-1364 ; Jean d'Arckel, 1364-1378 ; Arnould de Hornes, 1378-1389 ; Jean de Bavière, 1389-1418 ; Jean de Wallenrode, 1418-1419 ; Jean de Heinsberg, 1419-1455 ; Louis de Bourbon, 1456-1482 ; Jean de Hornes, 1482-1505 ; César Constantin François de Hoensbroeck, 1784-1792.

2. En 1378, après l'élection d'Eustache Persan de Rochefort — qui ne deviendra jamais évêque de Liège —, le chapitre de Saint-Lambert s'opposa à la désignation d'un mambour pour éviter des frais. Sans doute considéra-t-il que la vacance du pouvoir consécutive au décès de Jean d'Arckel avait pris fin et que, compte tenu de l'existence d'un nouvel élu, toute mesure visant à préserver calme et paix politiques était devenue superflue (JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée, de 1341 à 1400*, éd. S. BALAU et É. FAIRON, *Chroniques liégeoises*, t. 2, Bruxelles, 1931, p. 212. Voir encore CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, éd. E. MARTÈNE et U. DURAND, *Amplissima Collectio*, t. 5, Paris, 1729, col. 314, qui parle d'une opposition

penche davantage pour la *consécration*, terme d'une procédure parfois très longue qui seule lui accorde la plénitude de son autorité, et, eu égard aux situations conflictuelles que lui révèlent les sources et même si, bien qu'incomplet, un élu de Liège constitue *de facto* un chef d'État, l'historien constate souvent qu'un interrègne se prolonge jusqu'à la Joyeuse Entrée, l'entrée en fonction effective du nouveau prélat —, il peut parfois paraître sans fin. Presque cinq ans s'écouleront entre la mort, en 1291, du prince-évêque Jean de Flandre et la Joyeuse Entrée de son successeur, Hugues de Chalon (août 1296)³. Quant à la succession de l'évêque Louis de Bourbon, assassiné le 30 août 1482, succession disputée entre Jean de la Marck, Jacques de Croÿ et Jean de Hornes, notamment, et ponctuée de bon nombre d'actes de violence, elle se répand sur quatre ans : Jean de Hornes, élu en octobre 1482 et confirmé par Sixte IV en décembre 1483, ne sera consacré qu'en septembre 1485⁴. Dans l'ensemble, cependant, compte tenu de certains transferts simultanés, comme ceux, le 15 avril 1364, d'Englebert de la Marck, de Liège à Cologne, et de Jean d'Arckel, d'Utrecht à Liège⁵, la durée moyenne de vacance du siège liégeois est *grosso modo* d'une année⁶.

du chapitre de Saint-Lambert et de la noblesse à la nomination de Wauthier de Rochefort, le futur mambour, postulé par la *communitas*).

3. Sur ces deux dates, *cfr* A. MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, pp. 163, 172, 490.

4. *Cfr Luttés et mort de Guillaume de la Marck*, éd. S. BALAU, *Chroniques liégeoises*, t. 1, pp. 336-338.— C.S.L., t. 5, p. 217, n° 3178.— GILLES JAMSIN, *Chronique*, éd. J. DE CHESTRET DE HANEFFE, dans *B.C.R.H.*, 5^e sér., t. 9, 1899, pp. 603-604.— E. I. STRUBBE, L. VOET, *De Chronologie*, p. 285.— P. HARSIN, *Études critiques sur l'histoire de la principauté de Liège (1477-1795)*, t. 1, *La principauté de Liège à la fin du règne de Louis de Bourbon et sous celui de Jean de Hornes (1477-1505)*, Liège, 1957, pp. 103, 125-128, notamment.— A. MARCHANDISSE, *Art. Hornes (Jean IX de)*, dans *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie ecclésiastiques*, t. 24, Paris, 1993, col. 1140-1141.

5. A. FIERENS, C. TIHON, *Lettres d'Urbain V (1362-1370)*, t. 1 (1362-1366), Bruxelles-Rome-Paris, 1928, pp. 469-470, n° 1103-1104.

6. C'est globalement le cas pour celui précédant l'avènement de Robert de Thourotte (1^{er} novembre 1239-24 décembre 1240), Henri de Gueldre (mi-octobre 1246-septembre 1247), Jean de Flandre (24 août 1281-30 octobre 1282), Adolphe de la Marck (fin mai 1312-Noël 1313), Jean de Bavière (8 mars 1389-10 juillet 1390), Jean de Wallendrode (septembre 1417-4 août 1418) et Louis de Bourbon (novembre 1455-13 juillet 1456). Signalons que la cooptation — un évêque fait en sorte qu'à sa mort sa succession revienne à

Au cours de cette période plus ou moins longue, force est de constater que l'absence du prélat et, en quelque sorte, la « déshérence » momentanée des immenses responsabilités qu'il incarne créent presque systématiquement en principauté un climat propice à tous les débordements, à tous les excès, voire à toutes les atteintes au pouvoir même du futur évêque. La charte de franchise octroyée aux Hutois en 1066 se faisait d'ailleurs déjà l'écho de ces sombres perspectives puisqu'il y est déclaré que lorsque l'évêque décède en temps de paix, les bourgeois de la ville, en toute bonne foi et sagesse, prendront soin du château au moyen des revenus de la ville, et ce jusqu'à l'investiture complète de son successeur⁷. Ce climat délétère sera tout d'abord le fait des forces internes de la principauté, qui tenteront de mettre à profit ces périodes d'instabilité pour grappiller quelque parcelle de cette liberté d'action qui, en temps normal, était limitée par le prince. Aussi les vacances de pouvoir épiscopal seront-elles fréquemment bouleversées par les ligues urbaines qui se forment ou se reforment à cette occasion. En 1229, le roi des Romains Henri (VII) condamnera celles nouées au décès d'Hugues de Pierrepont, tout comme les pillages et débordements afférents⁸. Le roi des Romains Guillaume de Hollande fera de même en 1251, à l'égard des troubles favorisés par l'interrègne situé entre les évêchés de Robert de Thourotte et d'Henri de Gueldre⁹. Quant à Englebert de la Marck, il se vit forcé d'abrégé son séjour à Avignon afin de

l'un de ses parents –, seule forme d'« hérédité » que connaît parfois la fonction épiscopale, raccourcit sensiblement le *sede vacante* (cf Jean d'Eppe qui succède à Hugues de Pierrepont, en mai 1229, un peu plus d'un mois après le décès de celui-ci, il est vrai dans des circonstances qui nécessitaient une élection rapide. Sur ceci, cf A. MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, pp. 121-125).

7. A. JORIS, *Huy et sa charte de franchise. 1066. Antécédents. Signification. Problèmes*, Bruxelles, 1966, pp. 37, 40, 43, 47.– ID., *La ville de Huy au Moyen Âge. Des origines à la fin du XIV^e siècle*, Paris, 1959, pp. 481-482. Cf encore le texte ici-même de J.-L. KUPPER.

8. C.S.L., t. 1, pp. 254-256, n° 193-194.– J. CLOSON, *Les événements politiques pendant les années 1229-1230*, dans *Mélanges Godefroid Kurth. Recueil de mémoires relatifs à l'histoire, à la philologie et à l'archéologie publié par la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège*, t. 1, *Mémoires historiques*, Liège-Paris, 1908, pp. 137-148.

9. *Diplomata regum et imperatorum Germaniae*, t. 18, 1, *Henrici Rasponis et Wilhelmi de Hollandia inde ab a. MCCXLVI usque ad a. MCCLII*, éd. D. HÄGERMANN, J. G. KRUISHEER et A. GAWLIK, Hanovre, 1989, pp. 213-214, n° 162.– R.O.P.L., pp. 43-44.

regagner en toute hâte les États que Clément VI venait de lui conférer et de mettre bon ordre aux révoltes qui y grondaient¹⁰. De tous ces troubles sociaux, dont nous ne pouvons ici dresser le catalogue exhaustif, le paradigme est, à n'en pas douter, le Mal Saint-Martin, cet épisode célèbre de l'histoire liégeoise qui, dans la nuit du 3 au 4 août 1312, vit le patriciat liégeois décimé par le petit peuple en furie. Thibaut de Bar venait de mourir à Rome l'arme à la main : son successeur, Adolphe de la Marck, n'allait être promu par Clément V qu'en avril 1313 et plus d'un an et demi s'écoula avant que le nouvel évêque ne fasse sa Joyeuse Entrée à Liège¹¹.

À l'image de Jean II, seigneur de Heinsberg, qui mit à profit la mort d'Arnould de Hornes, en 1389, pour commettre, durant un certain temps en toute impunité, nombre de déprédations dans l'Est

10. Cfr U. BERLIÈRE, *Suppliques de Clément VI (1342-1352)*, Rome-Bruges-Paris, 1906, p. 199, n° 812.— H. V. SAUERLAND, *Urkunden und Regesten zur Geschichte der Rheinlande aus dem Vatikanischen Archiv*, t. 3, 1342-1352, Bonn, 1905, p. 164, n° 429.— S. VON RIEZLER, *Vatikanische Akten zur deutschen Geschichte in der Zeit Kaiser Ludwigs des Bayern*, Aalen, 1973, p. 798, n° 2207 (reprod. anast. de l'éd. Innsbruck, 1891).— U. BERLIÈRE, Th. VAN ISACKER, *Lettres de Clément VI (1342-1352)*, t. 1 (1342-1346), Rome-Bruxelles-Paris, 1924, p. 509, n° 1415.— *R.C.L.*, t. 1, pp. 345-346, n° 406.— *C.S.L.*, t. 4, pp. 30-31, n° 1301 (4 mars 1345, à la demande d'Englebert, Clément VI se prononce contre toute alliance scellée ou à sceller par les Liégeois au sens large contre leur évêque et son église). Certaines nominations capitulaires *sede vacante*, jugées arbitraires, avaient provoqué des frictions entre chapitre cathédral et autorités urbaines liégeoises, qui estimaient devoir être consultées sur ces choix, heurts renforcés par l'action coupable du receveur de la mense épiscopale nommé par le mambour en remplacement de celui qu'avaient désigné les tréfonciers de Saint-Lambert (JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, éd. G. KURTH, Bruxelles, 1927, pp. 330-334.— JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 160.— *C.S.L.*, t. 4, pp. 28-29, n° 1299). En mars 1345, il sera fait *obligatio advocati Tudinensis quod restituet illa que recepit de bonis episcopi ultra redditus villae et franchisiae de Tuing tempore vacantiae* (*Id.*, t. 4, p. 33, n° 1303 ; cfr encore *Id.*, pp. 29-30, n° 1300.— G. WEYN, *Les avoués de Thuin. Contribution à l'histoire de l'abbaye de Lobbes et des seigneurs de Marchienne, Mont-sur-Marchienne et Montigny-le-Tilleul*, dans *Documents et Rapports de la Société royale d'Archéologie et de Paléontologie de Charleroi*, t. 58, 1979-1981, p. 86).

11. Sur le Mal Saint-Martin, cfr, en dernier lieu, I. BOURLET, J. DEVAUX, *Le Mal Saint-Martin*, dans *Saint-Martin. Mémoire de Liège*, éd. M. LAFFINEUR-CRÉPIN, Liège, 1990, pp. 73-79.

de la principauté¹², les dirigeants étrangers, dynastes voisins ou pouvoirs supérieurs au successeur de saint Lambert, soucieux de restreindre le rayonnement de l'autorité épiscopale voire d'étouffer la quasi-souveraineté conquise au fil du temps par le prince de Liège, seront, eux aussi, prompts à percevoir tout le bénéfice qu'ils pouvaient retirer de l'absence du prélat liégeois. C'est tout particulièrement vrai pour le duc de Brabant, qui, notamment, profita du long interrègne consécutif à la mort de Jean de Flandre (1291) pour léser grandement les successeurs de ce dernier dans les droits qu'ils détenaient sur Maastricht¹³. En 1238-1239, le duc fit également moult intrusions en principauté alors même que la succession de Jean d'Eppe se décidait à Rome, devant Grégoire IX et en faveur de Guillaume de Savoie¹⁴, et il

12. Cfr *La Chronique liégeoise de 1402*, éd. E. BACHA, Bruxelles, 1900, pp. 411-413. – CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 336-337. – JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 226. – R.C.L., t. 1, pp. 515-517, n° 554 ; t. 2, p. 100, n° 96 (traité de paix, le 10 octobre 1389, entre le mambour *sede vacante* Henri de Perwez et les villes du pays de Liège, d'une part, Jean de Heinsberg, d'autre part). – Y. CHARLIER, *La bataille d'Othée et sa place dans l'histoire de la principauté de Liège*, dans B.I.A.L., t. 97, 1985, p. 144. Sur ce personnage, père du futur évêque de Liège Jean de Heinsberg, cfr A. MARCHANDISSE, *Jean de Heinsberg ou le dilemme d'un prince-évêque de Liège écartelé par des options politiques antagonistes*, dans *Publication du Centre européen d'Études bourguignonnes (XIV^e-XVI^e s.)*, t. 38, *Rencontres de Dijon-Dôle (25 au 28 septembre 1997) : « Hommes d'église et pouvoirs à l'époque bourguignonne (XIV^e-XVI^e siècles) »*, 1998, pp. 78-79 et n. (bibl.).

13. Sur ce conflit et l'évolution du statut de Maastricht, cfr H. H. E. WOUTERS, *De politieke betrekkingen tussen Maastricht en het prinsbisdom Luik in de dertiende en veertiende eeuw*, dans « *Van der Nyersen upwaert* ». *Een bundel opstellen over Limburgse geschiedenis aangeboden aan drs. M. K. J. Smeets*, sous la dir. de G. W. G. VAN BREE et P. A. W. DINGEMANS, Maastricht, 1981, pp. 17-50. – A. MARCHANDISSE, Tout apparatusé à son bon plaisir... *Contribution à l'histoire des relations diplomatiques entre l'évêque de Liège Hugues de Chalon et le roi d'Angleterre Édouard I^{er} à la fin du XIII^e siècle*, dans B.C.R.H., t. 160, 1994, pp. 49-50 (avec mention des sources). – J. LEJEUNE, *Liège et son Pays. Naissance d'une patrie (XIII^e-XIV^e siècles)*, Liège, 1948, pp. 100-102 et n. 16-27.

14. GILLES D'ORVAL, *Gesta episcoporum Leodiensium*, éd. J. HELLER, M.G.H., SS., t. 25, p. 126. – AUBRY DE TROISFONTAINES, *Chronica*, éd. P. SCHEFFER-BOICHORST, M.G.H., SS., t. 23, p. 943. – *Historia insignis monasterii Sancti Laurentii Leodiensis*, éd. E. MARTÈNE et U. DURAND, *Amplissima Collectio*, t. 4, Paris, 1729, col. 1099. – MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. H. R. LUARD, t. 4, Londres, 1877, pp. 20-22. – A. MARCHANDISSE, *Guillaume de Savoie. Un monstrum spirituale et belua*

multipliera encore les coups de main en terre liégeoise alors que les débuts du grand Schisme empêchaient toute résolution aisée et rapide de la succession de Jean d'Arckel¹⁵. Tout comme son homologue brabançon ou encore le comte de Flandre, Guy de Dampierre en l'occurrence, qui mena une guerre contre la principauté durant la vacance épiscopale consécutive au décès de son fils Jean de Flandre, afin de récupérer l'argent qu'il lui avait jadis prêté¹⁶, le comte de Looz se montra lui aussi particulièrement remuant. En 1293-1294, le comte Arnould V, on le verra, s'efforça de mettre la main sur la gestion d'une principauté privée de souverain, suite au décès de Jean de Flandre. Il essaya un cuisant échec, mais ne réitéra pas moins l'expérience en 1312, à nouveau

multorum capitum sur le trône de saint Lambert ?, dans *Bulletin de la Société royale « Le Vieux-Liège »*, t. 13, 1997, pp. 657-670, 681-700.— ID., *La Maison de Savoie et les principautés belges durant la première moitié du XIII^e siècle*, dans *Pierre II de Savoie, « Le Petit Charlemagne » († 1268)*, sous la dir. de B. ANDENMATTEN, A. PARAVICINI BAGLIANI, É. PIBIRI, Lausanne, 2000, pp. 249-250.

15. Cfr 1402, pp. 376-378.— RAOUL DE RIVO, *Gesta pontificum Leodiensium ab anno tertio Engelberti a Marcka usque ad Joannem a Bavaria*, éd. J. CHAPEVILLE, *Qui Gesta pontificum Tungrensium, Traiectensium et Leodiensium scripserunt auctores praecipui*, t. 3, Liège, 1616, pp. 41-43.— JEAN DE STAVELOT, *Chronique latine*, éd. S. BALAU et É. FAIRON, *Chroniques liégeoises*, t. 1, Bruxelles, 1913, pp. 77-78.— JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 213.— CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 314-315.— PIERRE DE HERENTALS, *Secunda Vita Clementis VII*, éd. G. MOLLAT, *Vitae paparum Avenionensium hoc est Historia pontificum Romanorum qui in Gallia sederunt ab anno Christi MCCCIV usque ad annum MCCCXCIV*, t. 1, Paris, 1914, pp. 522-523.— Fr. QUICKE, *Les Pays-Bas à la veille de la période bourguignonne. 1356-1384. Contribution à l'histoire politique et diplomatique de l'Europe occidentale dans la seconde moitié du XIV^e siècle*, Bruxelles, 1947, pp. 252-256. Aux troubles dont fut responsable le duc de Brabant s'ajoutèrent, en amont et en aval, ceux causés par divers seigneurs, notamment celui de Petersheim (1402, pp. 374-380.— RAOUL DE RIVO, *Gesta*, pp. 42-45.— JEAN DE STAVELOT, *Chronique latine*, pp. 77-78.— JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, pp. 213-215.— CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 315-317.— É. SCHOOLMEESTERS, *L'élection d'Eustache Persand de Rochefort et la nomination d'Arnould de Hornes comme prince-évêque de Liège en 1378*, dans *Bulletin des Bibliophiles liégeois*, t. 9, 1910, pp. 206-212).

16. Cfr JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 86.— JEAN DE WARNANT, *Chronique (Extraits)*, éd. S. BALAU et É. FAIRON, *Chroniques liégeoises*, t. 1, Bruxelles, 1913, p. 44.— CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 132.

en pure perte¹⁷. Quant à Arnould de Rummen, prétendant à un comté de Looz qui, en 1361, venait de faire retour à Liège, il nous est décrit par les chroniqueurs comme choisissant expressément les quelque temps précédant la Joyeuse Entrée de Jean d'Arckel en principauté pour tenter de s'emparer de la terre qu'il convoitait¹⁸. À propos de l'action des souverains étrangers durant les interrègnes épiscopaux liégeois — et sans entrer ici dans le détail des intrigues fomentées presque systématiquement par le pape, l'empereur et le roi de France afin d'obtenir, à chaque occasion, un évêque de Liège à leur mesure et selon leur goût —, l'on signalera qu'en 1229 l'archevêque de Cologne profita du décès d'Hugues de Pierrepont pour conférer indûment diverses prébendes canoniales, ce pour quoi il fut d'ailleurs condamné par le légat pontifical et cardinal, Otton de Saint-Nicolas¹⁹. Quant au souverain germanique, qui, pourtant, en 1209 et en 1213, avait solennellement renoncé à toute intrusion impériale dans les élections épiscopales²⁰, il n'hésita pas, à la mort du même Hugues de Pierrepont, puis à celle de Jean d'Eppes, à envoyer un de ses émissaires à Liège — l'avoué d'Aix-la-Chapelle dans le premier cas — qui, durant un certain temps, nomma des échevins et exerça même les fonctions de mayeur de Liège²¹, ce qui, on le verra, était en totale contradiction avec le fonctionnement normal des institutions judiciaires liégeoises, le siège vacant²². Dans la même

17. *Cfr infra*.

18. 1402, pp. 351-352.— *Gesta abbatum Trudonensium*, éd. C. DE BORMAN, t. 2, Liège, 1877, p. 328.— RAOUL DE RIVO, *Gesta*, pp. 12-13.— CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 284-285.— JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 191. Sur ce personnage, *cfr* J. BAERTEN, *Art. Rummen, Arnold van*, dans *Nationaal Biografisch Woordenboek*, t. 2, Bruxelles, 1966, col. 772-773.

19. *C.S.L.*, t. 1, pp. 266-267, n° 203. Au cours des luttes qui émaillèrent la succession d'Albert de Cuyck, à partir de mars 1200, le pape Innocent III, qui hésitait alors à se prononcer en faveur de l'élu Hugues de Pierrepont, concéda aux opposants de ce dernier le droit de conférer tous les *dona ecclesiastica* venant à vaquer (RENIER DE SAINT-JACQUES, *Annales*, éd. J. ALEXANDRE, Liège, 1874, p. 64).

20. Frédéric II de Hohenstaufen, après le Guelfe Otton IV de Brunswick. *Cfr* J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale*, p. 182.— ID., *Raoul de Zähringen, évêque de Liège, 1167-1191. Contribution à l'histoire de la politique impériale sur la Meuse moyenne*, Bruxelles, 1974, p. 23.

21. *C.S.L.*, t. 2, pp. 344-346, n° 731.

22. *Cfr infra*.

ligne d'idée, le 1^{er} novembre 1239, alors que les Liégeois attendaient avec impatience l'arrivée de Guillaume de Savoie, l'évêque nouvellement reconnu par Rome et qui, le jour même, décédait à Viterbe, le roi des Romains Conrad IV intronisa Otton d'Everstein, le compétiteur malheureux du Savoyard, et somma les Liégeois de lui prêter hommage, requête qu'ils déclinèrent avec prudence et diplomatie²³. Nous ne pouvons clore ce paragraphe sans mentionner le chaos suscité en principauté, Louis de Bourbon à peine décédé, par les troupes de l'archiduc Maximilien d'Autriche, pour l'heure souverain des Pays-Bas²⁴.

Qu'elle soit ou non synonyme de trouble, la vacance du pouvoir épiscopal liégeois ne pouvait en aucune manière rimer avec paralysie de l'action publique et suspension des décisions. De la nécessité de suppléer à l'absence d'un évêque, fût-il moins spécifique que celui de Liège, l'Église en fut pratiquement consciente dès ses origines. L'on sait par exemple qu'au VI^e siècle toute une procédure fut organisée à cet effet par le pape saint Grégoire le Grand. Quelques siècles plus tard, une décrétale du pape Lucius III (1181-1185) déclarait que *sede vacante capitulum obtinet vicem episcopi in his quae pertinent ad jurisdictionem* et que *vacante ecclesia potest capitulum judicare, absolvere et excommunicare*. Sous Boniface VIII, il sera encore précisé que *sede vacante non archiepiscopus sed capitulum in spiritualibus et temporibus ministrare debet*. Ce précepte affirmant la prééminence du chapitre cathédral en temps de siège vacant eut cours jusqu'au XVI^e siècle, avec, pour contrepoint, l'aphorisme qui veut que *sede vacante* — celui de l'évêque, comme celui du pape d'ailleurs —

23. GILLES D'ORVAL, *Gesta*, p. 126.— AUBRY DE TROISFONTAINES, *Chronica*, p. 947.— *Historia Sancti Laurentii*, pp. 1099-1100.— MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon*, éd. St. BORMANS, Liège, 1865, p. 73.— J. Fr. BÖHMER, J. FICKER, *Die Regesten des Kaiserreichs unter Philipp, Otto IV., Friedrich II., Heinrich (VII.), Conrad IV., Heinrich Raspe, Wilhelm und Richard (1198-1272)*, t. 1, Innsbruck, 1881, pp. 801-802, n° 4406 a.— É. SCHOOLMEESTERS, *Les regestes de Robert de Thourotte, prince-évêque de Liège*, dans *Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire du Diocèse de Liège*, t. 15, 1906, p. 12, n° 3.

24. Ces événements, notamment la bataille de Hologne-sur-Geer (9 janvier 1483), ont été particulièrement bien étudiés par P. HARSIN, *Études critiques*, t. 1, pp. 96-112.— Cl. GAIER, *Art et organisation militaires dans la principauté de Liège et dans le comté de Looz au Moyen Âge*, Bruxelles, 1968, pp. 353-357.

*nihil innovetur*²⁵. De cette mission, le chapitre cathédral liégeois paraît s'être acquitté avec le plus grand zèle tout au long des derniers siècles du Moyen Âge. Ainsi, en 1455, pour prendre un exemple significatif, les tréfonciers liégeois venaient-ils à peine d'apprendre officiellement que Jean de Heinsberg, sur les instances de Philippe le Bon, renonçait à son trône au profit de Louis de Bourbon, le neveu du duc de Bourgogne, qu'ils s'emparaient des prérogatives du résignataire, en terme d'administration de la principauté et du diocèse. Ils nommèrent de nouveaux scelleur et chancelier, prorogèrent le mandat de l'official, forcèrent le mayeur, plutôt pro-Heinsberg, à déposer la verge, c'est-à-dire à entériner la suspension de la justice, et démièrent de ses fonctions le principal conseiller de celui qui venait d'abandonner le trône de saint Lambert. Ce dernier ne se priva évidemment pas de récriminer contre de telles mesures, qu'il estimait largement prématurées²⁶.

*Remant tresfonsiers et hiretiers en lieu de saigneur, et wardens et souverains de tout les fortereches afferantes al paiis*²⁷, les chanoines cathédraux liégeois, qui incarnaient la permanence et la stabilité, s'emparaient donc, à la mort ou au départ d'un évêque, mortel et amovible, d'une large part de ses compétences²⁸.

25. Cfr notamment S. L. GREENSLADE, *Sede vacante procedure in the early Church*, dans *The Journal of theological Studies*, n.s., t. 12, 1961, pp. 210-226.

26. ADRIEN D'OUDENBOSCH, *Chronique*, éd. C. DE BORMAN, Liège, 1902, pp. 44-45. Cfr A. MARCHANDISSE, *Jean de Heinsberg*, pp. 69-88 et spécialement p. 84.

27. JACQUES DE HEMRICOURT, *Le Patron de la Temporalité*, éd. A. BAYOT, dans JACQUES DE HEMRICOURT, *Œuvres*, éd. C. DE BORMAN, A. BAYOT, É. PONCELET, t. 3, Bruxelles, 1931, p. 65.

28. On l'aura constaté à la lecture de la citation qui ouvre le présent paragraphe, est sans cesse montée en épingle la mainmise *sede vacante*, par le chapitre de Saint-Lambert, sur ces symboles du pouvoir épiscopal et garants de la sécurité du pays que sont les forteresses liégeoises, ainsi d'ailleurs que sur tous les revenus épiscopaux. Sur tout ceci, cfr notamment C.S.L., t. 2, pp. 117-118, 344-346, 453-454, n° 569, 731, 794 ; t. 3, pp. 123-124, n° 976.- MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon*, p. 85.- JEAN DE WARNANT, *Chronique*, p. 54.- R.O.P.L., pp. 275-277, spéc. p. 276.- R.C.L., t. 1, pp. 427-432, n° 499.- R. DEPREZ, *La politique castrale dans la principauté épiscopale de Liège du X^e au XIV^e siècle*, dans *Le Moyen Âge*, t. 65, 1959, p. 525. Plus largement, cfr C.S.L., t. 1, pp. 530-531, n° 436 ; t. 3, pp. 118-

Cependant, dès le XIII^e siècle, il est patent que, en compagnie de certains dignitaires, l'official notamment, parfois prorogé ou promu le siège vacant²⁹, le chapitre *in spiritualibus, patriam gubernabat*³⁰ alors que les responsabilités temporelles de l'évêque échoient à celui qui est alors investi d'une véritable régence, le *protector*, le *tutor ecclesie et patrie*, le *mamburnus patrie in temporalibus*, ou, plus simplement le *mamburnus*, le mambour *sede vacante*³¹.

Issu, à ce qu'il semble, du germanique *muntboro*, composé de *munt*, « bouche, parole », et de *beran*, « porter, soutenir », le terme mambour, tout comme ses dérivés, est fréquemment utilisé au Moyen Âge, notamment pour désigner : 1) le tuteur d'une personne frappée d'incapacité juridique liée à l'âge, au sexe, à l'état physique ou mental, 2) un intervenant extrêmement important dans les contrats de mariage, où il représente la femme, veille à la protection de ses droits et à l'accomplissement des conventions matrimoniales, 3) un exécuteur testamentaire et 4) le gouverneur d'un État³². On le rencontre en revanche beaucoup

120, 131-132, n^o 971, 982 ; t. 6, p. 28, n^o 167.— *R.O.P.L.*, pp. 43-44, 148-149.

29. A. MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, pp. 331-332. Actes d'officiels *sede vacante* : *C.S.L.*, t. 3, pp. 118-120, n^o 971 ; t. 6, p. 50, n^o 267.— É. PONCELET, *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Sainte-Croix à Liège*, t. 1, Bruxelles, 1911, p. 58, n^o 132.— L. LAHAYE, *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Saint-Jean l'Évangéliste à Liège*, t. 1, Bruxelles, 1921, p. 448, n^o 964.

30. MATHIAS DE LEWIS, *Chronicon*, p. 113.— JEAN DE BRUSTHEM, *Chronique*, éd. S. BALAU et É. FAIRON, *Chroniques liégeoises*, t. 2, p. 84 n. 3 (les termes employés sont : *infra quod tempus mamburnus et tutor patrie Ludovicus de Agimont fuit, capitulo spiritualia regente*).

31. La mambournie *sede vacante* liégeoise a jadis fait l'objet du Mém. de Lic. en Histoire de M. G. GOLDENBERG, dont il ne subsiste aujourd'hui que les pp. 1-11, 13. Voir encore, pour les XIII^e-XIV^e siècles, A. MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, pp. 475-485, que nous révisons, complétons, et que nous prolongeons par ailleurs pour le XV^e siècle.

32. *Cfr* Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du XII^e au XVIII^e s.*, Bruxelles, 1987, pp. 73-76, 78-83, 124-130, 289, 398-399, n^o 50-54, 61-69, 151-165, 512, 712. Sur les divers termes qui aboutirent au français mambour et sur ses multiples occurrences, *cfr* encore C. DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, t. 4, Paris, 1845, pp. 212-213, s. v^o *mamburnus*.— J. Fr. NIERMEYER, *Mediae latinitatis lexicon minus*, Leyde,

moins dans le sens qui est le sien en général à Liège, celui de *tutor* d'un pays momentanément dépourvu de chef, et ce notamment dans divers évêchés, proches de Liège d'un point de vue typologique ou géographique. Certes, le 6 mai 1439, Jacques de Sierck, coadjuteur de l'archevêque de Trèves, est déclaré *tutor et mambornus in spiritualibus et temporalibus*, treize jours seulement avant qu'Eugène IV ne confirme la résignation de l'archevêque Raban de Helmstett³³, mais cette mention reste pour l'heure unique. Aucun mambour *sede vacante* n'est mentionné, semble-t-il, à Metz, à Cambrai, à Reims ou à Besançon, mais il est vrai que nous ne sommes pour l'heure guère armés pour appréhender l'histoire de ces évêchés, tout au moins pour les deux premiers³⁴. Br. Galland ne signale pas l'existence d'un régent pour les archevêchés de Lyon et de Vienne, aux XIII^e-XIV^e siècles³⁵. À Strasbourg, entre 1244 et 1299, les vacances de pouvoir épiscopal

1954-1976, pp. 708-709, s. v^o *mundiburdus* (et termes apparentés).— Fr. GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, t. 5, Vaduz-New York, 1961, pp. 79-80, s. v^o *mainbour* (et termes apparentés) (sur « mambour » dans le sens de dirigeant ou gouverneur d'un État, divers exemples hennuyers et bourguignons sont avancés).— A. TOBLER et E. LOMMATZSCH, *Altfranzösisches Wörterbuch*, t. 5, Wiesbaden, 1963, col. 828-830, s. v^o *mainbor*, *mainbornie* (et termes apparentés).— W. VON WARTBURG, *Französische etymologische Wörterbuch*, t. 16, Bâle, 1959, pp. 579-580, s. v^o *mundboro*.— A. CORDES, *Art. Mundiburdium*, dans *Lexikon des Mittelalters*, t. 6, Munich-Zurich, 1993, col. 898-899.— W. BLOCKMANS, *Art. Mainbour*, dans *Id.*, t. 6, col. 128-129.— W. OGRIS, *Art. Munt, Muntwalt*, dans *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, t. 4, Berlin, s.d., col. 750-761. Voir encore F.-L. GANSHOF, *Qu'est-ce que la féodalité ?*, 5^e éd., Paris, 1982, pp. 23-26, 51, 61, 221.

33. A. GOERZ, *Regesten der Erzbischöfe zu Trier von Hetti bis Johann II., 814-1503*, Aalen, 1969, p. 171 (réimpr. anast. de l'éd. Trèves, 1861).

34. Aucune mention dans *Le diocèse de Metz*, sous la dir. de H. TRIBOUT DE MOREMBERT, Paris, 1970.— *Les diocèses de Cambrai et de Lille*, sous la dir. de P. PIERRARD, Paris, 1978 (p. 91, évocation du chapitre cathédral de Cambrai, qui administre l'évêché pendant la vacance épiscopale).— P. DESPORTES, *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, t. 3, *Diocèse de Reims*, Turnhout, 1998.— *Les diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, sous la dir. de M. REY, Paris, 1977.— H. HOURS, *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, t. 4, *Diocèse de Besançon*, Turnhout, 1999.

35. Br. GALLAND, *Deux archevêchés entre la France et l'Empire. Les archevêques de Lyon et les archevêques de Vienne du milieu du XII^e siècle au milieu du XIV^e siècle*, Rome, 1994.

sont assumées par le chapitre de la cathédrale³⁶ et il en va de même à Théroouanne, en 1251-1253 et en 1262-1276, au cours des successions des évêques Pierre et Raoul, les officiaux y jouant, à ce qu'il semble, un rôle fort important³⁷. Avec sa mambournie *sede vacante*, avec ce mambour, ce régent qui, à la différence de ce qu'a constaté J.-L. Kupper pour le haut Moyen Âge, se trouve placé à la tête d'une principauté ecclésiastique et investi des responsabilités temporelles inhérentes à la fonction de prince-évêque de Liège³⁸, la principauté épiscopale de Liège présente donc une réelle spécificité, une singularité qui se marque jusque dans la géographie administrative de la cité mosane, puisque, depuis 1866 et de nos jours encore, existe à Liège une rue du Mambourg³⁹. Venons-en à présent aux principales caractéristiques de cette mambournie.

Nous constatons tout d'abord que le titulaire de cette institution ne fut pas toujours promu par les mêmes instances. Entre 1281, date à laquelle on rencontre pour la première fois avec certitude un mambour⁴⁰, et 1301⁴¹, c'est le chapitre de Saint-

36. M. KREBS, A. HESSEL, *Regesten der Bischöfe von Strassburg*, t. 2, 1202-1305, Innsbruck, 1928, pp. 93, 177, 279, 407-408, n° 1147 a, 1592 a, 1953 a, 2501 a.

37. O. BLED, *Regestes des évêques de Théroouanne, 500-1553*, t. 1, 500-1414, Saint-Omer, 1904, pp. 280-281, 291-300, n° 1702-1706, 1779-1838.

38. Cfr l'étude *ici-même* de J.-L. KUPPER.

39. En admettant que le tracé des rues ne sera pas remis en cause par le réaménagement actuel du quartier des Guillemins, elle joint la place des Franchises à la rue Varin, pratiquement face à la gare. Cfr Th. GOBERT, *Les rues de Liège anciennes et modernes*, t. 2, Liège, 1895, pp. 319-321.

40. C.S.L., t. 2, pp. 341-342, 344-346, n° 728, 731. C. DE BORMAN, *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, t. 1, Liège, 1892, p. 67, signale, au cours de son exposé du Mal Saint-Martin (1312), un passage de JEAN D'OUTREMEUSE, *Ly Myreur des histours*, éd. A. BORNET et St. BORMANS, t. 6, Bruxelles, 1880, p. 160, dans lequel, au comte de Looz, qui réclamait la mambournie, selon lui acquise depuis toujours par son lignage, le vice-doyen du chapitre cathédral, Nicolas Payen, aurait déclaré : *Beais sires conte, ilh ne fut onques riens de chu que vos racompteis, car, le siege vacant, manbor doit eistre et est li prevost, si que prinche del englieze, se ilh est chi presens : or y est-ilh ; et se nom, li conte de Louz [...].* D'autres passages (p. 156) contiennent des propos équivalents : *[...] li prevoste, par le vertu de sa digniteit meismes, quant li siège vaque, si doit-ilh eistre manbors. [...]; [...]* *li prevost doist eistre manbor de son droit quant li siège vaque, s'ilh est residens ; et s'ilh estoit absent, si eslerons l altre ; [...].* N. Payen ne semble pas avoir été vice-doyen de Saint-Lambert (A. MARCHANDISSE, *L'obituaire de la cathédrale Saint-Lambert de Liège (XI^e-XV^e siècles)*, Bruxelles, 1991, p.

Lambert et lui seul qui le désigne. Cependant, en 1312, à la mort du prince-évêque Thibaut de Bar, les circonstances sont quelque peu différentes. En effet, à cette date, nous sommes à l'aube du règne d'Adolphe de la Marck, qui marque l'entrée de Liège dans le monde moderne, et à peine quatre ans plus tard, sera scellée la fameuse paix de Fexhe, où se manifeste pour la première fois de façon explicite l'assemblée représentative des divers corps sociaux de l'État liégeois, appelée à Liège le Sens de pays. L'année 1312 verra donc l'affrontement du chapitre de Saint-Lambert et du Sens, puissances antagonistes, à propos de la nomination du mambour. Le premier s'entêtera à promouvoir l'un de ses membres⁴², mais au bout du compte, ce dernier ayant été tué lors du Mal Saint-Martin, c'est le candidat des *majores Leodienses*, le comte de Looz, qui, on

35 et n. 198.— S. CHOT-STASSART, *Le chapitre cathédral de Saint-Lambert à Liège au Moyen Âge. Nationalité, conditions juridique, sociale et intellectuelle des chanoines. Annexes*, Mém. de Lic. en Histoire dactyl., Liège, Université de Liège, 1954-1955, p. 193) et l'historicité des propos qui lui sont prêtés est bien entendu sujette à caution, compte tenu de ce que nous savons de Jean d'Outremeuse. Le premier membre de l'assertion supposée de N. Payen est cependant fort intéressant. Nous savons qu'à la mort de l'évêque Guillaume de Savoie Henri de Beaumont, prévôt de Saint-Lambert, exerça les responsabilités qui seront celles d'un mambour, sans en porter le titre. Le 2 janvier 1240, d'après un document issu du chartier de l'abbaye du Val-Saint-Lambert (cfr ARCHIVES DE L'ÉTAT À LIÈGE, Abbaye du Val-Saint-Lambert, Charrier, 2 janvier 1240.— J. G. SCHOONBROODT, *Inventaire analytique et chronologique des archives de l'abbaye du Val-Saint-Lambert-lez-Liège*, t. 1, Liège, 1875, pp. 59-60, n° 165.— SCHOOLMEESTERS, *Regestes Robert de Thourotte*, p. 12, n° 1 (référence erronée)), il est en effet investi de l'administration temporelle du pays de Liège (je remercie vivement mon collègue et ami P. Bertrand, (IRHT-CNRS), d'avoir fait la vérification). Quoi qu'il en soit, que le prévôt de la cathédrale ait pu, à une certaine époque, jouer un rôle de régent proche de celui du mambour n'est pas invraisemblable. On rappellera en effet qu'à l'époque d'H. de Beaumont, et déjà au siècle précédent, la prévôté de Saint-Lambert est en quelque sorte l'antichambre de l'épiscopat liégeois (cfr A. MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, pp. 116-117, 121-122.— J.-L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale*, p. 186.— ID., *Raoul de Zähringen*, pp. 27-28).

41. R. C. L., t. 1, p. 149, n° 226.

42. JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, pp. 134-135.— 1402, pp. 262-264.— CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 163-164.— *Gesta abbatum Trudonensium*, t. 2, p. 245.— RAOUL DE RIVO, *Gesta*, pp. 12-13.— J. BAERTEN, *La politique liégeoise d'Arnoul V, comte de Looz (1279-1323)*, dans *Le Moyen Âge*, t. 63, 1957, pp. 496-498.

le verra, prendra possession de la régence, illégalement d'ailleurs⁴³. Au cours de l'interrègne de 1344-1345, le choix du mambour sera empreint d'une plus grande sérénité. Les opinions sous-tendant l'opposition entre les diverses forces de la principauté, ces prétentions surannées du chapitre cathédral à élire l'évêque et, à plus forte raison, son substitut temporel, et les objections des citains de Liège, qui entendent postuler celui qui les conduit à la guerre⁴⁴, ont fait leur chemin. À en croire le chroniqueur Hocsem, le chapitre, qui s'est vu obligé de révoquer certaines nominations d'officiers parce que le peuple n'avait pas été consulté, a retenu la leçon et charge les états de désigner le candidat de leur choix, auquel il conférera volontiers l'investiture⁴⁵. En 1364, la désignation du mambour se fit, elle aussi, dans le plus parfait *consensus*⁴⁶. Avec la désignation de l'élus clémentin Eustache Persan de Rochefort, lors du décès de Jean d'Arckel, on verra encore s'affronter les tréfonciers, qui jugent inutile de se doter d'un mambour puisque le siège épiscopal n'est plus vacant, et les états ou, tout au moins, les villes, qui, par la désignation d'un *tutor*, entendent bien prouver qu'elles participent *de jure* à cet acte politique majeur. Finalement, ce sont ces dernières qui obtinrent satisfaction, signifiant, si besoin était, que désormais le chapitre allait devoir compter avec elles⁴⁷. Il semble désormais

43. C.S.L., t. 3, pp. 118-120, n° 971-972.— J. BAERTEN, *Politique liégeoise Arnoul V*, spéc. p. 498. Cfr encore *infra*.

44. Opinions exprimées en 1312 (JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, p. 134.— JEAN D'OUTREMEUSE, *Myreur*, t. 6, pp. 155-157). Cfr encore CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 163-164.

45. JEAN DE HOCSEM, *Chronicon*, pp. 330-334.— JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 160.— CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 238.

46. Cfr n. 18.

47. JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 212 (différend chapitre de Saint-Lambert/villes, l'une d'elles, Tongres, s'opposant à toutes les autres, car souhaitant pour mambour l'avoué de Hesbaye Évrard I^{er} de la Marck, père du futur mambour Évrard II).— CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 314 (opposition chapitre de Saint-Lambert/*baronibus terrae*).— JEAN DE STAVELLOT, *Chronique latine*, p. 76 n. i (parle d'un *mamburnus factus patrie a civitate Leodiensi*).— RAOUL DE RIVO, *Gesta*, p. 40.— K. HANQUET, *Suppliques de Clément VII (1378-1379)*, Rome-Bruxelles-Paris, 1924, pp. XXIII-XXIV (où l'on trouve le détail d'une source qu'Hanquet appelle *Inédit du Vatican* et décrit comme la continuation de la chronique de Mathias de Lewis. Il y est question d'une opposition de l'archevêque de Cologne au

officiellement établi que le choix du mambour à lieu au sein du Sens, le vote s'opérant par ordre — clergé, noblesse, bonnes villes —, un avis commun de deux d'entre eux annulant *ipso facto* une éventuelle opposition⁴⁸ du troisième. Le chapitre de la cathédrale ne se laissera cependant pas mettre sur la touche. En effet, si, selon certaines sources, la population liégeoise fut amenée à donner son aval au mambour désigné par les tréfonciers lors du décès d'Arnould de Hornes, en 1389, un aval qui lui fut d'ailleurs demandé alors que régnait une corruption tous azimuts⁴⁹, c'est le chapitre qui, par deux fois, en 1418 et en 1419, fit d'Évrard II de la Marck un mambour *sede vacante*⁵⁰. Avec la résignation de Heinsberg, en 1455, et alors que Philippe le Bon, qui, rappelons-le, était responsable de celle-ci, déclarait que sa présence dans le voisinage de Liège rendait totalement inutile la nomination d'un mambour, les chanoines cathédraux et les autres membres du Sens de pays se disputèrent à nouveau une désignation qui échauffa particulièrement les esprits, mais n'eut finalement pas lieu, à la demande du procureur de Louis de Bourbon, l'évêque d'Arras Jean Jouffroy⁵¹. Le 31 août 1482, il n'est plus rien qui vaille, ni tradition, ni règle de droit. Le meurtrier ou le commanditaire de l'exécution de l'évêque Louis de Bourbon, Guillaume de la Marck, celui que l'indiciaire Jean Molinet appelle parfois simplement « La

mambour et de la victoire de ce dernier sur ses opposants).— É. SCHOOLMEESTERS, *L'élection d'Eustache Persand de Rochefort*, pp. 194-195.

48. JACQUES DE HEMRICOURT, *Patron*, p. 66.

49. JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, pp. 224-225.— 1402, p. 410 ([...] *bone ville patrie venerunt ad capitulum supplicantes ut haberent domicellum de Perwais in mamburnum donec haberent novum episcopum, quod capitulum concessit eis*).— CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 336 (déclare que *Perwez de communi consensu et capituli et populi creatus est mamburnus et protector patriae*).

50. JEAN DE STAVELOT, *Chronique latine*, pp. 132, 135.— JEAN DE STAVELOT, *Chronique*, éd. A. BORGNET, Bruxelles, 1861, pp. 164, 167-168.— SUFFRIDUS PETRI, *Gesta pontificum Leodiensium a Ioanne de Bavaria usque ad Erardum a Marcka*, éd. J. CHAPEAVILLE, *Qui Gesta pontificum Tungrensium, Traiectensium et Leodiensium scripserunt auctores praecipui*, t. 3, Liège, 1616, p. 114. Sur ce personnage, *cfr* J. DE CHESTRET DE HANEFPE, *Histoire de la Maison de la Marck y compris les Clèves de la seconde race*, Liège, 1898, pp. 100-105.— J. STINISSEN, *De heren van Peer en Lummen. De Van der Marcken van 1351 tot ca 1500*, dans *Limburg*, t. 68, 1989, pp. 227-235.

51. ADRIEN D'OUDENBOSCH, *Chronique*, pp. 46-47.

Barbe »⁵², en quelque sorte s'autoproclama chef de l'État liégeois. Toutefois, avant de demander confirmation au Sens tout entier, convoqué pour le 6 septembre, il vint, le 31 août, quémander la mambournie auprès des quelques chanoines de Saint-Lambert qui s'étaient hasardés à ne pas quitter Liège durant les guerres qui scandèrent cette période, des tréfonciers dont Guillaume espérait et obtint, mais sans véritable lendemain, l'élection de son fils Jean au siège épiscopal liégeois⁵³. L'un de ses premiers actes (2 septembre 1482) de régent à la fois illégitime et « légitimé » sera de nommer un nouveau mameur pour Liège, ce que, on le verra, un mameur *sede vacante* n'était pas en droit de faire⁵⁴.

À propos de l'identité des mameurs qui se succédèrent à Liège aux XIII^e-XV^e siècles, il est à peine besoin de souligner que,

52. Cfr JEAN MOLINET, *Chroniques*, éd. G. DOUTREPONT et O. JODOGNE, par ex. t. 1, Bruxelles, 1935, p. 329. Sur le surnom de Guillaume de la Marck, cfr J. DE CHESTRET DE HANEFFE, *Guillaume de la Marck n'est pas le Sanglier d'Ardenne*, dans *Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques et de la Classe des Beaux-Arts de l'Académie royale de Belgique*, 1905, pp. 116-123, lequel prétend que la dénomination « Sanglier des Ardennes », appliquée à Guillaume, n'est historiquement justifiée que pour le père de Guillaume, Jean II de la Marck, son frère Évrard III, et son neveu, Robert II de Sedan, le seul chroniqueur le qualifiant de la sorte étant JEAN DE ROYE, *Journal connu sous le nom de chronique scandaleuse*, éd. B. DE MANDROT, t. 1, Paris, 1894, pp. 118-120. Toutefois, ainsi que le précise fort à propos Cl. GAIER, *À propos d'un anniversaire : la valeur militaire du « Sanglier des Ardennes »*, dans *Revue belge d'Histoire militaire*, t. 26, 1985, pp. 1-7, spéc. ici p. 1 n. 2, le sobriquet trouve une confirmation dans le motif arboré par les partisans de Guillaume sur la manche gauche de leur vêtement, soit une hure de sanglier. Sur Guillaume de la Marck et sa mambournie, voir prioritairement O. VERSCHUEREN, *Guillaume de la Marck (ca 1485). Un condottiere dans le pays mosan à la fin du Moyen Âge*, Mém. de Lic. en Histoire dactyl., Université de Liège, 1992-1993, spéc. pp. 118-141. — J. DE CHESTRET DE HANEFFE, *La Marck*, pp. 193-204. — J. STINISSEN, *De heren van Peer en Lummen. De Van der Marcken van 1351 tot ca 1500. Vervolg*, dans *Limburg*, t. 69, 1990, pp. 31-47. — Cl. GAIER, *Sanglier*.

53. P.-F.-X. DE RAM, *Documents relatifs aux troubles du pays de Liège, sous les princes-évêques Louis de Bourbon et Jean de Hornes, 1455-1505*, Bruxelles, 1844, pp. 695-696, n° 92. — É. PONCELET, *Quatre documents concernant les troubles du pays de Liège, en 1482 et 1488*, dans *B.C.R.H.*, t. 101, 1936, pp. 2-5, 7-9.

54. Cfr P.-F.-X. DE RAM, *Documents*, p. 696, n° 93.

dans un climat où, à défaut d'hostilité, règne l'émulation, chacun d'entre eux présente un profil spécifique, qui est largement fonction de l'instance qui l'a désigné. En cette matière, le chapitre cathédral ne semble cependant pas avoir suivi une ligne de conduite bien précise. Certes, en 1291, en toute logique, une majorité de chanoines concède presque simultanément l'évêché à Guy de Hainaut et la mambournie à Jean d'Avesnes, frère de l'élu⁵⁵. Tout aussi normalement, en 1312, le chapitre portera son choix sur Arnould de Blanckenheim, son prévôt, doté d'une personnalité hors du commun⁵⁶, puis sur Gérard de Diest⁵⁷, que le

55. É. PONCELET, *Guy de Hainaut, élu de Liège*, dans *B.C.R.H.*, 5^e sér., t. 8, 1898, p. 531. Cfr encore *C.S.L.*, t. 2, pp. 543-545, n° 853 (date erronée, à corriger en 20 novembre 1291, *R.C.L.*, t. 1, p. 128 n. 1) ; t. 6, p. 38, n° 201 et *infra*, n. 59. Dès le 23 janvier 1292, de mambour *sede vacante* qu'il était, Jean d'Avesnes deviendra le lieutenant de son frère Guy de Hainaut, à l'instigation de ce dernier (*R.C.L.*, t. 1, pp. 128-131, n° 201.— É. PONCELET, *Guy de Hainaut*, pp. 533-535.— ID., *Les droits souverains de la principauté de Liège sur le duché de Bouillon*, dans *B.C.R.H.*, t. 108, 1943, pp. 134-135.— A. MARCHANDISSE, *Le prince-évêque de Liège et les comtes de Hainaut des maisons d'Avesnes et Wittelsbach (1247-1433). Un marché de dupes quasi permanent*, dans *Revue du Nord*, t. 82, 2000, pp. 636-639.

56. Cfr *supra* n. 41. Sur ce personnage, cfr U. BERLIÈRE, *Les archidiacres de Liège au XIV^e siècle*, dans *B.C.R.H.*, t. 75, 1906, pp. 140-141.— S. CHOT-STASSART, *Chapitre cathédral A*, p. 61.

57. Il est vraisemblable que ce personnage, châtelain d'Anvers et seigneur de Diest (1296-1333), ait remplacé Arnould de Blanckenheim, car le 1^{er} août 1317, son frère — Arnould de Diest — donne quittance à l'évêque et à son chapitre, de certaines dépenses, en particulier celles faites dans le cadre de la mambournie *sede vacante* (*C.S.L.*, t. 3, p. 173, n° 1012 ; t. 6, p. 54, n° 285). Il était cependant apparenté au comte de Looz (par alliance). Un Jean de Diest appartenait à la suite de Thibaut de Bar lors de son Romzug en compagnie du futur empereur Henri VII de Luxembourg (W. M. BOWSKY, *Henry VII in Italy. The conflict of Empire and City-State (1310-1313)*, Lincoln, 1960, p. 229 n. 4). Il s'agit peut-être du frère de Gérard, Jean, seigneur de Diest (1333-1340) et évêque d'Utrecht (1322-1340, E. I. STRUBBE, L. VOET, *De chronologie*, p. 312), qui n'apparaît pas dans les chartes concernant les seigneurs et la ville de Diest entre février 1310 et le 8 mars 1313. Sur ces personnages, cfr É. PONCELET, *Les maréchaux d'armée de l'évêché de Liège*, Liège, 1903 (extrait de *B.I.A.L.*, t. 32, 1902), pp. 95-97.— J. DE STURLER, *Un fief de l'archevêché de Cologne en Brabant : la seigneurie de Diest*, dans *B.C.R.H.*, t. 101, 1936, pp. 139-141, 174-178, 184-185.— *Chronicon Diestense*, éd. F. J. RAYMAEKERS, dans *B.C.R.H.*, 3^e sér., t. 2, 1861, pp. 403-409.— Ch. STALLAERT, *Inventaire analytique des chartes*

défunt évêque Thibaut de Bar connaissait probablement. En revanche, après la mort de Jean d'Enghien, en 1281, l'un des deux mambours désignés — le second est le comte de Hainaut, sans doute chargé de surveiller son collègue, et inversement — est Henri de Louvain, qui appartenait à la Maison de Brabant⁵⁸. En 1301, il en est exactement de même, avec, cette fois, le duc de Brabant lui-même, Jean II⁵⁹. Il y a, dans ces deux derniers choix, une motivation que nous ne nous expliquons pas vraiment. En effet, tout membre de la famille de Brabant était traditionnellement associé au sac de Liège de 1212 et, par suite, détesté. En outre, en désignant Jean II de Brabant, qui, on l'a vu, avait gravement restreint les droits épiscopaux sur Maastricht, quelques années auparavant, et plus tard s'était allié contre lui à l'évêque Hugues de Chalon⁶⁰, dont le nom même était honni à Liège, le chapitre de Saint-Lambert n'était pas loin de promouvoir un ennemi véritable. Peut-être faut-il d'ailleurs voir dans une telle légèreté l'une des raisons pour lesquelles, dès 1312, l'ensemble de la population exigea un droit de regard sur le choix du mambour. Pour ce qui est des états, en revanche, les critères établis pour la désignation du régent n'ont guère varié. Ils soutinrent de préférence des membres de la famille de Looz au sens large, à laquelle ils s'étaient alliés à plusieurs reprises, et qui, pour certains, exerçaient les fonctions d'avoué de Hesbaye, soit des responsabilités et une expérience essentiellement militaires, fort utiles à tout mambour. Dès 1293-1294, Arnould V de Looz fit valoir ses prétentions sur la mambournie, mais il lui fallut rapidement rabattre de celles-ci car il fut excommunié en avril 1294, tandis que ses domaines étaient frappés d'interdit. Le 2 novembre 1295, il renonça à la

58. C.S.L., t. 2, pp. 341-342, n° 728 ; t. 6, p. 28, n° 159. Henri de Louvain, seigneur de Herstal (1253-† 1285) est le fils de Godefroid, comte de Louvain († 1253) et de Marie de Baucignies, fille d'Arnould IV d'Audenarde († ap. 24 août 1293) et le petit-fils du duc Henri I^{er} de Brabant. Cfr M. YANS, *Le destin diplomatique de Herstal-Wandre, terre des Nassau, en banlieue liégeoise*, dans *Annuaire d'Histoire liégeoise*, t. 6, 1958-1962, p. 491.— É. PONCELET, Une paix de lignage au duché de Brabant en 1264, dans *B.C.R.H.*, t. 105, 1940, pp. 209-210.— A. COLLART-SACRÉ, *La libre seigneurie de Herstal. Son histoire, ses monuments, ses rues et ses lieux-dits*, t. 1, Liège, 1927, p. 37.— D. LEQUARRÉ, *La terre franche de Herstal et sa cour de justice*, dans *B.I.A.L.*, t. 29, 1900, p. 86.— W. K. VON ISENBURG, *Stammtafeln zur Geschichte der europäischen Staaten (Europäische Stammtafeln)*, t. 2, Marbourg, 1965, tabl. 8.

59. R.C.L., t. 1, p. 149, n° 226.

60. R.C.L., t. 1, pp. 141-144, n° 218.

mambournie et reconnu que la désignation à celle-ci appartenait au chapitre de Saint-Lambert⁶¹. En 1312, méprisant ses engagements antérieurs, il revendiqua derechef la régence *sede vacante*, s'empara de certains biens de l'évêché, installa baillis et mayeurs et, après avoir envahi la prison de la forteresse des Waleffes, procéda à des libérations arbitraires de prisonniers. À nouveau excommunié, il fut forcé de reconnaître une dernière fois les droits exclusifs des tréfonciers liégeois en matière de mambournie⁶². En 1344-1345, son successeur, l'avoué de Hesbaye Louis de Looz-Agimont⁶³, appartenait, lui aussi, à la filiation des comtes de Looz et, dans la suite, les états se tournèrent vers un lignage apparenté aux Looz-Agimont, les Rochefort, avec tout d'abord Jean I^{er}⁶⁴, en 1364, puis, en 1378, Wautier de Rochefort⁶⁵,

61. *C.S.L.*, t. 2, pp. 527-531, n^{os} 842-843 (revendication de la mambournie dès la mort de Jean de Flandre).— Ch. PIOT, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, t. 1, Bruxelles, 1870, pp. 395-396.— J. BAERTEN, *La politique liégeoise d'Arnoul V*, pp. 486-487. Selon 1402, pp. 249-250, en 1303, alors que l'évêque Thibaut de Bar, nouvellement désigné par Boniface VIII, était retenu en cour de Rome, *capitulum Leodiense, civitas, et tota patria elegerunt sibi in tutorem, loco Theobaldi eorum episcopi, Johannem ejus fratrem [...]*. Dans le cas présent, compte tenu du fait que l'Église de Liège avait alors un évêque, il est difficile de savoir si Jean de Bar fut un véritable mambour *sede vacante* ou un simple lieutenant épiscopal.

62. *Cfr supra* n. 42. Selon 1402, p. 268, en 1313, le chapitre de Saint-Lambert confia également la mambournie au comte Englebert II de la Marck, frère de l'évêque Adolphe, nouvellement désigné par Clément V et retenu à Avignon.

63. *Cfr supra* n. 44. *Cfr* encore *C.S.L.*, t. 4, pp. 28-30, 33, n^{os} 1299, 1300, 1303. Louis de Looz-Agimont est le petit-fils du comte Jean I^{er} de Looz, le neveu d'Arnould V et le beau-frère de Gérard de Diest. Il fut avoué de Hesbaye, par alliance, de 1339 à 1346. *Cfr* C. DE BORMAN, É. PONCELET, *Tableaux généalogiques des principales familles traitées dans le Miroir des Nobles de Hesbaye*, dans JACQUES DE HEMRICOURT, *Œuvres*, éd. C. DE BORMAN, A. BAYOT, É. PONCELET, t. 2, Bruxelles, 1925, p. 292.— J. STINISSEN, *De heren van Lummen en Peer vóór 1350*, dans *Limburg*, t. 68, 1989, pp. 6-9.— C. G. ROLAND, *Notice historique sur le comté d'Agimont*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. 16, 1883, p. 264 (à consulter avec prudence).

64. *Cfr* 1402, pp. 351-352.— CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 284-285.— JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 191.— *Gesta abbatum Trudonensium*, t. 2, p. 328. Jean de Rochefort était marié à une Looz-Agimont. À son propos, *cfr* C. DE BORMAN, É. PONCELET, *Tableaux*, pp. 293, 354.— C. G. ROLAND, *Les seigneurs et comtes de Rochefort*, dans

frères d'Eustache Persan, l'élu de Liège. La haine suscitée par les trahisons répétées de l'élu poussera la population de la principauté à abandonner les Rochefort et à se tourner vers celui qui allait devenir son évêque après avoir été son mambour : Arnould de Hornes⁶⁶. À sa mort, le chapitre de Saint-Lambert fit à nouveau preuve de ce qui ne peut apparaître, rétrospectivement, que comme de l'inconséquence. Il confia en effet la mambournie à un proche parent de l'évêque défunt, son neveu en l'occurrence, par ailleurs gendre du mambour Wauthier de Rochefort, qui, comme sénéchal, s'était révélé habile gestionnaire du comté de Looz : Henri de Hornes ou de Perwez⁶⁷, celui-là même qui périra sur le champ de bataille d'Othée, en 1408, après avoir été l'un des protagonistes de ce coup d'État qui visait à déposer Jean de Bavière⁶⁸. La désignation de Perwez ne s'accomplira pas dans la plus parfaite concorde. Celui-ci rencontra en effet un compétiteur, soutenu par un père concussionnaire et, par suite, malchanceux, en la personne

Annales de la Société archéologique de Namur, t. 20, 1893, pp. 395-400.– ID., *Agimont*, p. 266.

65. JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, pp. 212-213.– CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 314.– RAOUL DE RIVO, *Gesta*, p. 40.– É. SCHOOLMEESTERS, *L'élection d'Eustache Persan de Rochefort*, pp. 194-195.

66. *R.C.L.*, t. 1, pp. 465-469, n° 520.– *C.S.L.*, t. 4, pp. 560-570, n° 1728.– 1402, pp. 378-379.– RAOUL DE RIVO, *Gesta*, pp. 40-41.– CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 315.– JEAN DE STAVELOT, *Chronique latine*, pp. 79-80.– JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 214.– PIERRE DE HERENTALS, *Secunda Vita Clementis VII*, p. 523.

67. *Cfr* n. 51. Sur ce personnage, *cfr* Y. CHARLIER, *Othée*, pp. 165-169.– A. UYTTEBROUCK, *Le gouvernement du duché de Brabant au bas Moyen Âge (1355-1430)*, t. 2, Bruxelles, 1975, p. 101, n° 137. En 1384, l'évêque de Liège Arnould de Hornes arrangera le mariage d'Henri avec Aleide de Rochefort, fille aînée de Wauthier de Rochefort et de Marie de Houffalize (*cfr* Y. CHARLIER, *Othée*, p. 165 et n. 181.– C. DE BORMAN, É. PONCELET, *Tableaux*, p. 354). Actes de la mambournie d'Henri de Perwez : L. LAHAYE, *Chartes Saint-Jean*, t. 1, pp. 270-271, n° 540 (26 juillet 1389).– *R.C.L.*, t. 1, pp. 515-517, n° 554 (10 octobre 1389).

68. Sur cette bataille, qui mit aux prises l'élu de Liège Jean de Bavière et la majeure partie des forces vives de la principauté, *cfr*, outre Y. CHARLIER, *Othée*, A. MARCHANDISSE, *Le prince-évêque de Liège et les comtes de Hainaut*, pp. 652-655.– ID., *Vivre en période de vide législatif et institutionnel : l'après-Othée (1408) dans la principauté de Liège*, dans *Faire bans, edictz et statuz. L'activité législative communale dans l'Occident médiéval, ca 1200-1550 : sources, objets, auteurs. Actes du Colloque international, Bruxelles, F.U.S.L., 17-20.XI.1999*, sous presse.

de Baudouin de Mondersdorp⁶⁹. Au XV^e siècle, enfin, la mambournie devint propriété exclusive du lignage des la Marck et fut d'ailleurs considérée comme telle par celui-ci⁷⁰. L'avoué de Hesbaye Évrard II, qui n'est autre que le petit-fils du mambour Jean de Looz-Agimont, l'arrière-petit-fils, par alliance, du

69. Fils d'un partisan d'Eustache Persan de Rochefort, élu de Liège à la mort de Jean d'Arckel (1378) (JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 213.— CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 314.— K. HANQUET, *Suppliques de Clément VII (1378-1379)*, Rome-Bruxelles-Paris, 1924, pp. 616-617, n^o 2313-2314.— É. SCHOOLMEESTERS, *L'élection d'Eustache Persan de Rochefort*, p. 197), Baudouin, seigneur de Montjardin, châtelain de Sprimont et de Waremmes, 1372-1428, dont il est dit qu'il *estoit au roi de France* (JEAN FROISSART, *Chroniques*, éd. J.-B.-M.-C. KERVYN DE LETTENHOVE, t. 16, Bruxelles, 1872, p. 239.— Y. CHARLIER, *Othée*, p. 152 n. 77) et qu'il intégra le parti des opposants à Jean de Bavière, celui des Hédroits. L'opposition entre Hornes (pro-bavarois, à l'époque, et donc probourguignon) et Montjardin (pro-français) pour la mambournie, constitue peut-être une expression liégeoise de celle entre Bourguignons et Armagnacs. Cfr, sur ce personnage, JACQUES DE HEMRICOURT, *Le Miroir des Nobles de Hesbaye*, éd. C. DE BORMAN, A. BAYOT, dans JACQUES DE HEMRICOURT, *Œuvres*, éd. C. DE BORMAN, A. BAYOT, É. PONCELET, t. 1, Bruxelles, 1910, p. 137 et n. 3 et 4.— C. DE BORMAN, É. PONCELET, *Tableaux*, p. 267.— J. DE THEUX DE MONTJARDIN, *Histoire de la seigneurie de Montjardin et de la porallée miraculeuse*, Bruxelles, 1869, pp. 13-24, spéc. pp. 19-24.

70. Selon JEAN DE LOOZ, *Chronicon rerum gestarum ab anno MCCCCLV ad annum MDXIV*, éd. P.-F.-X. DE RAM, *Documents*, p. 22 et SUFFRIDUS PETRI, *Gesta*, p. 141, en mars 1465, alors que la Cité de Liège et ses meneurs, Raes de Heers et Fastré Baré Surlet de Chokier, entendaient déposer l'élu de Liège, Louis de Bourbon, qui avait placé la ville sous interdit, et obtenaient des états, pour faire pièce à un prélat jugé félon, à nouveau un mambour, aussi appelé capitaine — il s'agit là de la troisième forme que prit la mambournie liégeoise, à côté de la régence *sede vacante*, dont il est question dans la présente étude, et de la lieutenance épiscopale ; cette dernière et la capitainerie, pour les XIII^e et XIV^e siècles, sont évoquées dans A. MARCHANDISSE, *Fonction épiscopale*, pp. 469-474 — en la personne de Marc de Bade, frère du margrave Charles I^{er} de Bade, Évrard III de la Marck, petit-fils du mambour Évrard II, froissé d'être tenu pour quantité négligeable, lui qui descendait des anciens mambours, et qui, de plus, en 1462, avait été en guerre avec le frère de Marc, l'archevêque de Trèves Jean de Bade, se rallia au parti adverse. ADRIEN D'OUDENBOSCH, *Chronique*, pp. 103-104, parle, quant à lui, d'une opposition de la part de Jean II de la Marck, père d'Évrard III. Cfr J. DE CHESTRET DE HANEFFE, *La Marck*, p. 116. Sur la capitainerie de Marc de Bade, cfr J.-L. KUPPER, *Marc de Bade au pays de Liège en 1465*, dans *Liège et Bourgogne. Actes du colloque tenu à Liège les 28, 29 et 30 octobre 1968*, Paris, 1972, pp. 55-80.

mambour Jean I^{er} de Rochefort et le gendre d'un farouche opposant à Jean de Bavière⁷¹, remplira ces fonctions à deux reprises, suite au départ du Bavaois pour le trône de Hollande et à la mort de Jean de Wallenrode⁷². Outre les qualités qui lui sont prêtées plus haut, le parcours politique qui fut le sien explique largement sa promotion à ce poste. Vassal de Louis d'Orléans dès 1400⁷³ et à son service dès 1405⁷⁴, il se posa, tout comme son fils après lui, dans les années 1430, sous le règne de Jean de Heinsberg, en ennemi du duc de Bourgogne Philippe le Bon⁷⁵, fils et successeur du vainqueur tellement haï de la bataille d'Othée. Avec le meurtre de Louis de Bourbon, on l'a déjà évoqué, c'est le tristement célèbre Guillaume de la Marck qui succédera à Évrard II, son oncle⁷⁶. Un dernier La Marck, le neveu de Guillaume, se verra conférer le titre de mambour à la mort de Jean de Hornes, en 1505,

71. Il épousa, en effet, en secondes noces, avant le 19 novembre 1418, Agnès de Walcourt-Rochefort, fille aînée et héritière principale de Jean, seigneur de Rochefort et d'Agimont, et de Marguerite d'Autel. À l'époque de la bataille d'Othée, Jean de Rochefort renvoya son hommage à l'écu et fut décapité pour félonie, à l'issue des combats. *Cfr* J. DE CHESTRET DE HANEFFE, *La Marck*, p. 101 et n. 7.

72. *Cfr* n. 48.

73. *Cfr* A. DE CIR COURT, N. VAN WERVEKE, *Documents luxembourgeois à Paris, concernant le gouvernement du duc Louis d'Orléans*, dans *Publications de la Section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg*, t. 40, 1889, p. 77, n° 97.

74. *Id.*, p. 111, n° 214.

75. Évocation de la lutte d'Évrard, fils d'Évrard II, contre Philippe le Bon, dans A. MARCHANDISSE, *Heinsberg*, p. 74 (Évrard y est présenté erronément comme Évrard III).

76. Conquête par la force, la mambournie *sede vacante* de Guillaume de la Marck s'exercera de sa prise de fonction, le 31 août 1482, à l'« élection » à l'épiscopat de son fils Jean, le 14 septembre 1482, ou, à tout le moins, à celle du futur évêque Jean de Hornes, le 16 octobre 1482. Passée cette date, Guillaume exerce un pouvoir qui n'a plus aucun fondement juridique, pour autant d'ailleurs qu'il en ait jamais eu un (*cfr supra*). Il en va de même pour les divers « mambours » qui apparurent sous le règne de Jean de Hornes ; ils ne peuvent dès lors être qualifiés de mambours *sede vacante*.

mais la fonction paraît alors avoir perdu beaucoup de sa vitalité⁷⁷ et s'éteindra définitivement à l'aube de ce XVI^e siècle⁷⁸.

Des compétences dont disposait le mambour *sede vacante*, l'écrivain trop peu connu encore qu'est Jacques de Hemricourt nous en dresse une liste circonstanciée dans son précieux exposé des institutions liégeoises qu'est le *Patron de la Temporalité*⁷⁹. Celle-ci s'avère confirmée par les actes de la pratique, tout particulièrement par la charte de nomination à la mambournie

77. Cfr P. HARSIN, *Études critiques sur l'histoire de la principauté de Liège (1477-1795)*, t. 2, *Le règne d'Érard de la Marck, 1505-1538*, Liège, 1955, pp. 34-37.

78. Th. GOBERT, *Les rues de Liège*, t. 2, p. 320, mentionne un dernier mambour en la personne du prince Ferdinand-Maximilien-Meriadec de Rohan-Guéméné, archevêque de Cambrai, « élu, plus ou moins légalement, le 13 septembre 1790 ». Régent de la nation liégeoise, ce prélat ne peut être considéré comme un mambour *sede vacante*, car le siège épiscopal liégeois était alors occupé par un prince-évêque, absent, certes, mais qui n'avait pas renoncé à ses fonctions et n'en a jamais non plus été déchu. À ce propos, cfr P. HARSIN, *La Révolution liégeoise de 1789*, Bruxelles, 1954, pp. 116-120. – A. BORNET, *Histoire de la Révolution liégeoise de 1789*, t. 1, 1785 à 1795, Bruxelles, 1973 (réimpr. anast. de l'édition Liège, 1865), pp. 369-372. Érard III de la Marck portera encore le titre de *mamburnus sive gubernator* de la principauté le 22 avril 1483, durant l'exil de Guillaume, son frère, puis le 2 février 1484, alors que ce dernier a regagné la principauté et porte toujours le titre de mambour (JEAN DE BRUSTHEM, *Chronique*, p. 129. – H. BAILLIEN, *De Regesten der stad Tongeren. 870-1500*, dans *B.C.R.H.*, t. 112, 1947, p. 251, n° 233. – P.-F.-X. DE RAM, *Documents*, pp. 717, 743-745, n° 105, 109. – P. HARSIN, *Études critiques*, t. 1, p. 113 et n. 112 et p. 114). Cette mambournie s'inscrit, nous semble-t-il, dans un même contexte de dictature que celle de Guillaume de la Marck. Il ne s'agit donc pas, *de jure*, d'un mambour *sede vacante*. Sur ce personnage, cfr J. DE CHESTRET DE HANEFPE, *La Marck*, pp. 115-121. Je dois un avis autorisé et diverses informations sur la mambournie à l'époque moderne à mon collègue, Br. DEMOULIN, Chargé de cours à l'Université de Liège. Je l'en remercie vivement.

79. Sur cet auteur et l'œuvre mentionnée ici, cfr, en dernier lieu, A. GARNIER et G. TYL-LABORY, *Art. Jacques de Hemricourt*, dans *Dictionnaire des Lettres françaises. Le Moyen Âge*, sous la dir. de G. HASENOHR et M. ZINK, Paris, 1992, pp. 732-733. – É. PONCELET, *Introduction historique*, dans JACQUES DE HEMRICOURT, *Œuvres*, éd. C. DE BORMAN, A. BAYOT, É. PONCELET, t. 3, Bruxelles, 1931, pp. XII-XXIX, LXXII-LXXVI.

d'Arnould de Hornes, le 16 décembre 1378⁸⁰, et il y aurait donc tout lieu de vérifier la pertinence de l'assertion qui veut qu'Hemricourt, réputé conservateur, voire réactionnaire, ne propose qu'une vision obsolète et fossilisée du fonctionnement de l'État liégeois. Les pouvoirs du mambour sont bien entendu à la mesure de la mission dont il est investi, à savoir assurer une transition harmonieuse et sans heurt entre deux règnes. Chargé de garder et de défendre loyalement le pays, il se voit reconnu, sinon le droit de saisir les forteresses situées aux confins de la principauté, que le chapitre de Saint-Lambert conserve jalousement, tout au moins celui d'occuper le palais épiscopal, de lever tous les droits et rentes appartenant normalement à l'évêque — sans doute dans le cadre d'un partage avec le chapitre de Saint-Lambert qui, parmi d'autres, se réserve les profits de la justice ecclésiastique —, de concéder trêves et quarantaines et de nommer tout officier représentant la hauteur épiscopale, notamment les échevins. Seule restriction à son pouvoir de désignation : il ne peut en user à propos du mayer⁸¹. On le sait, la mort du prince ou toute autre rupture de son autorité suspend l'exercice de la fonction mayorale et de l'essentiel de la justice. Certes, les échevins de Liège conserveront leur juridiction gracieuse et la rencharge dont ils ont le monopole, mais ils ne pourront connaître des cas criminels ni de ceux qui nécessitent la semonce du mayer⁸². Si cette dernière ne constitue pas un préalable, échevins et officiers perpétuels pourront être admis et reçus. Dans le cas contraire, un complément de solennité sera apporté lors de l'arrivée de l'évêque et de la nomination par celui-ci d'un nouveau mayer. Signalons enfin que la tâche du mambour se prolongera jusqu'à la réception, au chapitre, du nouvel évêque ou de ses procureurs, à moins que les délégués du prélat, porteurs d'un pli officialisant leur mission, n'exigent de lui qu'il renonce à sa fonction et qu'il les mette en possession de l'évêché⁸³.

De nombreuses fois sollicités au fil du temps, parfaitement structurés, les divers systèmes mis en place afin de pallier les troubles suscités par la vacance du pouvoir épiscopal liégeois constituèrent-ils la panacée ? Assurément non.

80. *R.C.L.*, t. 1, pp. 465-469, n° 520.

81. JACQUES DE HEMRICOURT, *Patron de la Temporalité*, p. 66.

82. *Id.*, p. 65.

83. *Id.*, p. 66.

Gage de stabilité, le chapitre de Saint-Lambert n'en est pas moins constitué d'hommes, qui connaissent tout le prix de l'absence du prélat. L'évêque Jean de Flandre l'apprendra à ses dépens, lui qui, durant tout son règne, ne cessera de réclamer les profits de la justice ecclésiastique, tous ces revenus issus notamment de l'apposition du sceau de l'officialité *sede vacante*⁸⁴, un argent dont, une fois payées les dépenses consenties pour la garde de l'évêché, le chapitre de Saint-Lambert était tenu de livrer le solde au prélat, un argent qui, sans nul doute, lui serait bien venu à point pour rembourser le montant des frais que lui réclamait le mambour qui officiait avant son arrivée à Liège⁸⁵.

En ce qui concerne le régent, le pouvoir extrêmement large dont il est investi, afin d'assurer au mieux le maintien de la cohésion nationale et des prérogatives princières, qui lui permet notamment de lever tous les revenus du prélat à venir et d'user du trésor épiscopal, ce pouvoir, largement discrétionnaire, lui offre également la plus parfaite latitude pour faire fortune, tout en ruinant le futur évêque de Liège⁸⁶. Les dissensions entre les frères de Rochefort, Eustache Persan, l'élu, et le mambour, Wauthier, qui voulait *usurpare omnes redditus mensae episcopalis* jusqu'à ce qu'Eustache ait été agréé par le Saint-Siège⁸⁷, tout comme les

84. C.S.L., t. 2, pp. 354-355, n° 737 ; t. 6, pp. 34-35, 272-273, n° 185, 188, et ann. 36. Le record des droits du chapitre de Saint-Lambert *sede vacante*, daté du 27 décembre 1281, déclare que, certes, le chapitre peut lever tous les revenus épiscopaux, mais précise également que s'il reste une somme d'argent après les dépenses et frais occasionnés par la vacance, elle doit revenir au nouvel évêque (C.S.L., t. 2, pp. 345-346, n° 731).

85. A. MARCHANDISSE, *Un prince en faillite. Jean de Flandre, évêque de Metz (1279/1280-1282) puis de Liège (1282-1291)*, dans B.C.R.H., t. 163, 1997, pp. 41-45.

86. Rappelons ici simplement l'épisode du receveur spoliant les revenus épiscopaux en 1344 (cfr n. 10).

87. CORNEILLE DE ZANTFLIET, *Chronicon*, col. 314.— JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique abrégée*, p. 213.— RAOUL DE RIVO, *Gesta*, pp. 40-41.— JEAN DE STAVELOT, *Chronique latine*, p. 76 n. i (le texte offre des informations précises sur les revenus guignés par le mambour et sur les circonstances de sa possible résignation : *Sed mox adversari cepit ei frater ejus Walterus predictus, qui rursum mamburnus factus patrie a civitate Leodiensi, omnes redditus episcopatus levavit et sigillum officialatus violenter accepit atque his omnibus fratrem suum electum privavit. Sed electus, conciliatis sibi Hoyensibus et Dyonensibus, coadunata patria in*

accords passés, le 11 mai 1390, entre l'écu Jean de Bavière, et l'ex-mambour Henri de Perwez, *super nonnullis pecuniarum summis quos sibi deberi pretendit de bonis nostre mense episcopalis Leodiensis occasione predictae mamburnie, nostrum, ut intelleximus, venerabile capitulum Leodiense infestet*⁸⁸, témoignent assez de l'enjeu financier considérable que constituait la vacance du pouvoir épiscopal. Dans une telle situation, on comprend aisément que d'aucuns aient conçu une vive animosité à l'égard du mambour qui, au pire, constituait un poids pour la principauté plus qu'un soutien, et, au mieux, soit une pâle figure dont l'action, réduite à la portion congrue, ne laissait aucune trace, soit un fonctionnaire grassement rétribué pour une tâche dont il se moquait. De ce point de vue, l'attitude des Liégeois à l'égard du mambour Arnould de Hornes est tout à fait significative. Là où les multiples déplacements d'un évêque de Liège ne semblent soulever aucune protestation, ceux d'Arnould, qui était alors à la fois mambour à Liège et détenteur du siège épiscopal d'Utrecht, et négligeait la première de ces tâches pour la seconde, provoquèrent l'indignation. Aussi ce mambour gourmand et inefficace, qui était encore loin d'avoir franchi toutes les étapes qui devaient faire de lui un évêque-prince de Liège, sera-t-il menacé de destitution et de remplacement par un homme responsable, conscient de sa mission et susceptible de faire florès⁸⁹ ! Parfois enfin, alors qu'elle aurait dû concourir à la pacifier, la mambournie *sede vacante* transforma la principauté en champ de bataille et de ruines. Celle de Guillaume de la Marck, mambour et fauteur de troubles tout à la fois, en constitue le plus éloquent des exemples, avec notamment les guerres incessantes qui opposèrent alors ses partisans, notamment, dans un premier temps, aux troupes de son ennemi du moment, l'archiduc Maximilien, dans un second temps, à celles du nouvel évêque de Liège, Jean de Hornes.

Je terminerai en soulignant, en toute modestie, que lorsqu'il s'agit de vacance de pouvoir au sommet de l'État, il n'est à n'en pas douter meilleur observateur que l'historien de Liège. Cette

palatio, concordiam cum fratre suo iniit, ut ipse dominus Walterus mamburnatum resignaret, mediante quadam summa pecunie ab ipso electo fratre suo ei promissa. Ipseque electus palatium ingressus libere omnibus juribus episcopatus usus est).— É. SCHOOLMEESTERS, *L'élection d'Eustache Persand de Rochefort*, pp. 204-205.

88. *C.S.L.*, t. 5, pp. 1, n° 1816, 558.

89. 1402, pp. 380-381.

question s'est manifestement posée avec une acuité toute particulière en principauté et nulle part ailleurs, semble-t-il, on n'a tenté d'y apporter une solution aussi originale, à défaut d'être efficace. Car, on l'a vu, au cours des nombreux hiatus que connut l'autorité épiscopale liégeoise à la fin du Moyen Âge, tout pouvoir de substitution constitua en fin de compte un pis-aller. Pas plus que le chapitre cathédral, le mambour *sede vacante* ne fut capable d'assumer les tâches qui lui incombait, ni de maîtriser les situations conflictuelles qui se firent jour systématiquement. Au premier il manquait sans doute l'unicité de la personne épiscopale. Comme les cardinaux durant la vacance pontificale, les chanoines de Saint-Lambert *sede vacante* ne peuvent administrer que *vice capitibus*⁹⁰. Quant au mambour, il pâtit à l'évidence de son statut de « prélat laïque », d'« évêque au temporel », ainsi que d'une réelle carence, celle de l'aura que conférait à l'évêque investiture, confirmation et consécration, ces sanctions impériale, pontificale et divine sans lesquelles personne, pas même un élu, ne fut jamais l'égal d'un évêque. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, qu'*errantes velut grex sine pastore*⁹¹, les Liégeois aient toujours instamment réclamé celui dont le pouvoir sacralisé était, à leurs yeux, le seul à même de ramener une certaine concorde dans une principauté qui cultivait la commotion politique : l'évêque, véritable épiscentre de l'État liégeois.

90. Selon l'expression de la *Summa* (1188-1190) d'Huguccio, citée par J. GAUDEMET, *Église et Cité. Histoire du droit canonique*, Paris, 1994, p. 364.

91. JEAN DE STAVELLOT, *Chronique latine*, p. 78.